Tout savoir sur... Sûr de tout savoir

PLURELYA

L'info de la semaine ! Carte cadeau.

Vous êtes nombreux à nous demander la date de réception de la carte cadeau exceptionnelle annoncée par "Plurelya" en ce début d'année.

Les premières réceptions sont prévues pour cette fin de semaine et continueront progressivement la semaine prochaine.

- Qui va recevoir une carte cadeau ? Tout bénéficiaire présent et adhérent à Plurélya au 31/12/2022 et pour lequel la collectivité est toujours adhérente en 2023.

- Quelles démarches effectuées pour la recevoir ? Aucune, le service RH et les équipes "PLURELYA" s'occupent de tout.

- Où sera-t-elle envoyée ? Directement à votre domicile.

L'ACTUALITE JURIDIQUE

Les fonctionnaires pourront cumuler leur emploi avec la conduite d'un bus scolaire.

Le décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvre à titre expérimental, la possibilité aux agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. ***https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046830070***

"Une autorisation préalable"

Les agents des trois versants de la fonction publique - Etat, collectivités et hôpitaux - pourront exercer comme chauffeurs de bus mais devront obtenir pour cela "une autorisation préalable et individuelle de l'employeur public" dont ils relèvent. L'exercice à titre accessoire de l'activité de chauffeur "ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service d'affectation de l'agent", stipule aussi le texte.

Rémunération : REVALORISATION

Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique. Le décret est entré en vigueur le 1er janvier 2023.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780634

Syndicat F.S.U. Territoriale SNUTER 59
Hôtel du Dauphin, n°70 Place d'Armes 59500 DOUAI
Tél : 03-27-96-02-29 OU 06-21-63-47-61 Email : fsu-communauxdouai@wanadoo.fr
Blog: **http://sdu5962-snuclias-fsu.hautetfort.com**

PUBLICITE DES EMPLOIS VACANTS

Publication d'une nouvelle circulaire rappelant les règles de publicité des emplois vacants sur un espace numérique dans les trois fonctions publiques.

Cette circulaire a pour objet de rappeler les modalités de mise en œuvre de cette obligation consécutive Elle remplace la circulaire du 3 avril 2019 ayant le même objet. **https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45387/CIRC**

AFFILIATION A LA CNRACL DES PROFESSEURS ET DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 2022-1707 du 29 décembre 2022 modifiant le décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet. **https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046836857?fbclid=IwAR28h2VeUD8YVTAfy_iv3LzYoqTvC3POLvmrcO7w5ANp-UoBWT4WsThD3jw**

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois régis par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique nommés dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet sont affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales lorsque leur durée hebdomadaire de service est au moins égale à :

- 12 heures pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- 15 heures pour les assistants territoriaux d'enseignement artistique. »

CHÔMAGE ET RETRAITE

Peut-on cumuler ces deux sources de revenus ? Quelles sont les conditions ?

Les périodes de chômage peuvent être comptabilisées pour le calcul des trimestres de retraite (en savoir plus sur la cotisation retraite au chômage). Mais une autre question se pose : **est-il possible de percevoir le chômage et sa pension de retraite en même temps ?**

La réponse est oui, vous pouvez cumuler ces deux sources de revenus, mais **sous certaines conditions.** Vous devez notamment ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite, et avoir quitté involontairement votre emploi.

Si vous êtes éligible au cumul retraite chômage, **le montant de vos ARE** dépendra de votre âge (en savoir plus). Enfin, sachez que **certains événements mettront fin au cumul** de ces deux revenus. Ce sera notamment le cas lorsque vous aurez atteint l'âge légal de la retraite et que vous justifierez du nombre de trimestres nécessaires pour accéder à une retraite à taux plein (en savoir plus sur la fin du cumul).